

# Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat*

*des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de la dite loi*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 2 Mai 1931*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
BARRE-des-Cévennes en date du 30 Août 1931*

## Arrête :

*Article premier:*

*l'Eglise de BARRE-des-CEVENNES (Lozère)*

*est classée parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Lozère  
et au Maire de la commune de BARRE-des-  
CEVENNES, propriétaire.

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 5 - OCT 1931 193



signé

M. PETSCHÉ